



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-troisième session**

Genève, 26-30 août 2013

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:****Autres propositions****Coupe-flammes seulement lorsque la protection contre les  
explosions est exigée****Transmis par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF)<sup>1</sup>****Introduction**

1. Dans l'ADN, les exigences relatives à la construction des bateaux devraient par principe correspondre aux marchandises transportées. Cela signifie que les caractéristiques dangereuses d'une marchandise devraient être déterminantes pour les exigences applicables au bateau qui transporte cette marchandise.

Lorsque dans la colonne 17 du tableau C il est prescrit pour une matière que la protection contre les explosions est requise, les installations correspondantes doivent être présentes. Lorsque la protection contre les explosions n'est pas requise, il est possible de renoncer à certaines installations.

Afin de respecter ce principe, plusieurs prescriptions de l'ADN relatives à la construction ont déjà été modifiées pour faire des distinctions (par exemple 9.3.x.22.5 Collecteur d'évacuation des gaz). Dans les cas ci-après, ce principe n'est pas encore respecté.

---

<sup>1</sup> Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2013/26.

2. Au 1.2.1 Définitions, les orifices de prise d'échantillons sont définis comme suit :

« *Orifice de prise d'échantillon* :

un orifice d'un diamètre de 0,30 m au maximum. Il doit être muni d'un élément coupe-flammes résistant à un feu continu et être conçu de manière que la durée d'ouverture puisse être aussi courte que possible et que l'élément coupe-flammes ne puisse rester ouvert sans intervention extérieure. L'élément coupe-flammes doit être d'un type agréé à cet effet par l'autorité compétente ; »

3. Au 9.3.x.22.4 a), (Dispositif de décompression) il est indiqué que

« a) Chaque citerne à cargaison ou groupe de citernes à cargaison raccordé à un collecteur d'évacuation des gaz doit être équipé :

- de dispositifs de sécurité empêchant toute surpression ou toute dépression excessive. Lorsque la protection contre les explosions est exigée à la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2, la soupape de dépression doit être munie d'un coupe-flammes résistant à une déflagration et la soupape de surpression d'une soupape de dégagement à grande vitesse avec un effet coupe-flammes résistant au feu continu.

Les gaz doivent être évacués vers le haut. La pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse et la pression d'ouverture de la soupape de dépression doivent être durablement marquées sur les soupapes ;

- d'un raccordement pour un tuyau de retour sans danger à terre des gaz s'échappant lors du chargement ;
- d'un dispositif permettant de décompresser sans danger les citernes à cargaison, comprenant au moins un coupe-flammes résistant au feu et un robinet d'arrêt dont la position doit indiquer clairement s'il est ouvert ou fermé. »

4. Au 9.3.x.20.4 (ventilation des cofferdams) il est indiqué que:

« Les orifices de ventilation des cofferdams doivent être équipés de coupe-flammes résistant à une déflagration. »

## Proposition

5. L'UENF soumet la proposition suivante :

6. Au 1.2.1 Définitions, modifier comme suit le texte relatif aux orifices de prise d'échantillons :

« *Orifice de prise d'échantillon* :

un orifice d'un diamètre de 0,30 m au maximum. Si une protection contre les explosions est exigée conformément au chapitre 3.2, tableau C, colonne 17, il doit être muni d'un élément coupe-flammes résistant à un feu continu et être conçu de manière que la durée d'ouverture puisse être aussi courte que possible et que l'élément coupe-flammes ne puisse rester ouvert sans intervention extérieure. L'élément coupe-flammes doit être d'un type agréé à cet effet par l'autorité compétente ; »

7. Au 9.3.x.22.4 a), (Dispositif de décompression), modifier comme suit le texte :

« a) Chaque citerne à cargaison ou groupe de citernes à cargaison raccordé à un collecteur d'évacuation des gaz doit être équipé :

- de dispositifs de sécurité empêchant toute surpression ou toute dépression excessive. Lorsque la protection contre les explosions est exigée à la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2, la soupape de dépression doit être munie d'un coupe-flammes résistant à une déflagration et la soupape de surpression d'une soupape de dégagement à grande vitesse avec un effet coupe-flammes résistant au feu continu.

Les gaz doivent être évacués vers le haut. La pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse et la pression d'ouverture de la soupape de dépression doivent être durablement marquées sur les soupapes ;

- d'un raccordement pour un tuyau de retour sans danger à terre des gaz s'échappant lors du chargement ;
- d'un dispositif permettant de décompresser sans danger les citernes à cargaison par une robinetterie dont la position doit permettre de voir clairement si elle est ouverte ou fermée. Lorsqu'une protection contre les explosions est exigée conformément au chapitre 3.2, tableau C, colonne 17, elle doit être pourvue, comprenant au moins un coupe-flammes résistant au feu et un robinet d'arrêt dont la position doit indiquer clairement s'il est ouvert ou fermé. »

8. Au 9.3.x.20.4 (Ventilation des cofferdams) modifier comme suit le texte :

« Les orifices de ventilation des cofferdams doivent être équipés de coupe-flammes résistant à une déflagration, lorsqu'une protection contre les explosions est exigée conformément au chapitre 3.2, tableau C, colonne 17. »

#### **Motif**

9. Les prescriptions concernant la protection contre les explosions portant sur l'installation de coupes-flammes résistant durablement au feu sont exigées par l'ADN pour **toutes** les marchandises susceptibles d'être transportées. Bien qu'il convienne en principe d'exiger des prescriptions relatives à la construction qui concernent les différentes marchandises, l'ADN ne fait pas de distinction selon que cet équipement soit pertinent ou non sur le plan de la sécurité pour **toutes** les marchandises transportées. Dans les cas dans lesquels la protection contre les explosions n'est pas nécessaire, les coupe-flammes ne sont pas nécessaires.

10. Cette distinction est déjà faite dans l'ADN en plusieurs endroits. Une telle différenciation est nécessaire aussi dans les cas susmentionnés afin d'éviter l'installation ultérieure de dispositifs qui n'ont pas lieu d'être dans la pratique.